



# Interdiction de vapotage sur le lieu de travail

Fiche pratique publié le **03/07/2017**, vu **836 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Le vapotage est interdit dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif depuis la loi du 26 janvier 2016.**

A partir du 1er octobre 2017, l'utilisation de la cigarette électronique dans ces locaux sera sanctionnée par une amende de 150 €. L'interdiction de vapoter s'applique aux locaux recevant des postes de travail :

- situés ou non dans les bâtiments de l'entreprise ;
- fermés et couverts ;
- affectés à usage collectif.

Toutefois, les locaux accueillant du public ne sont pas concernés par l'interdiction de vapoter.

L'entreprise devra également mettre en place une signalisation apparente rappelant l'interdiction de vapoter et ses conditions d'application. L'employeur pourra en choisir la forme. L'absence de signalisation sera sanctionnée par une amende de 450 €.

[En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, le salarié peut-il être licencié ?](#)

## **Sur le même thème :**

- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Contester un licenciement non économique](#)
- [Rupture conventionnelle : mode d'emploi](#)
- [Rompre un CDD](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#)
- [Les violences et les menaces](#)
- [L'ébriété](#)
- [Le choix vestimentaire du salarié](#)
- [L'utilisation personnelle du matériel ou des moyens de l'entreprise](#)
- [Le refus d'exécuter une tâche demandée](#)
- [L'abandon de poste](#)
- [Les retards et absences injustifiées](#)